

Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
Bat A  
cité administrative Travot , CS 70766  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 02 Avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MECAPACK**

ZI Montifaut  
85700 Pouzauges

Saisissez d

Références : D25.0129  
Code AIOT : 0006307125

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement MECAPACK implanté ZI Montifaut 85700 Pouzauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à l'incendie du site, survenu dans la nuit du vendredi 28 mars 2025 au samedi 29 mars 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MECAPACK
- ZI Montifaut 85700 Pouzauges
- Code AIOT : 0006307125
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECAPACK exploite à Pouzauges un atelier de traitement des métaux (rubrique ICPE n°2560), pour la fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement, et dispose pour cette activité de récépissés de déclarations du 21 mars 1994, du 5 septembre 2000 et du 10 juillet 2013

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident (incendie)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Gestion des conséquences immédiates de l'incendie	Code de l'environnement, article L.512-20	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'incendie survenu dans la nuit du vendredi 28 mars 2025 au samedi 29 mars 2025 a eu des conséquences importantes pour le site, mais qui apparaissent plus limitées concernant l'environnement.

Au vu des éléments recueillis, il n'est pas jugé nécessaire de procéder à des mesures des retombées dans l'environnement. En revanche, l'exploitant doit justifier de la qualité des eaux d'extinction confinées et, au vu de cette qualité, proposer des modalités adaptées de gestion de ces eaux.

À l'issue de la gestion des conséquences immédiates de cet incendie, l'exploitant devra transmettre un rapport d'accident.

Il est rappelé à l'exploitant que la gestion des conséquences de cet accident est de sa responsabilité, et que les actions entreprises par les services techniques de la communauté de communes ne le décharge pas de cette responsabilité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Information accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'incendie survenu dans la nuit du vendredi 28 mars 2025 au samedi 29 mars 2025, ce qui constitue un écart, qui ne peut plus être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Gestion des conséquences immédiates de l'incendie

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.512-20

**Thème(s) :** Autre, Accident

### **Prescription contrôlée :**

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

### **Constats :**

L'incendie a entièrement détruit le rez-de-chaussée du bâtiment (4 500 m<sup>2</sup>), y compris la toiture qui s'est effondrée. Le sous-sol du bâtiment (2 000 m<sup>2</sup>) semble avoir été préservé.



Aucun blessé n'est à déplorer suite à l'incendie.

Lors de la visite de contrôle, soit 3 jours après l'incendie, l'exploitant procédait aux premières mesures de sécurité. Un gardiennage est assuré.

L'incendie paraît avoir engendré une quantité limitée de fumées qui, sous l'effet du vent, se sont bien dispersées et se sont dirigées vers le sud. Les habitations étant situées au nord du site, celles-ci ne paraissent pas avoir été impactées par ces fumées. Les alentours du site ne présentent pas de traces de retombées de suies. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas jugé nécessaire d'imposer la réalisation de prélèvements dans l'environnement.

La lutte contre l'incendie n'a pas nécessité l'usage d'émulseurs et n'a donc pas entraîné la production de mousse. D'après les premiers éléments recueillis, notamment auprès du SDIS et de la communauté de communes, les eaux d'extinction ont été recueillies et confinées dans les deux bassins d'orage suivants :



Le bassin d'orage n°1 étant connecté au réseau de collecte des eaux pluviales, il reste alimenté par les eaux pluviales de la partie Ouest de la zone d'activité.

Le bassin d'orage n°2 est équipé en amont, et sur le ruisseau, d'un ouvrage permettant d'orienter les eaux soit vers le milieu naturel (l'étang visible au sud-est de l'image satellite ci-dessus), soit vers le bassin d'orage n°2. Depuis l'incendie, l'ouvrage a été manipulé de sorte à diriger l'ensemble des eaux vers le bassin d'orage n°2. Il reste donc alimenté par les eaux pluviales de la zone. Au cours de l'inspection, le volume d'eau dans le bassin n°2 était insuffisant pour entraîner un rejet au milieu.

Les deux bassins ont été obturés par le SDIS durant l'incendie. Au vu des éléments recueillis, il apparaît qu'un volume limité d'eaux d'extinction a pu rejoindre le milieu, avant que des ballons obturateurs, plus efficaces que les vannes guillotines présentes, ne soient installés par les services techniques de la communauté de communes. En outre, ces bassins étant dédiés à la régulation des eaux pluviales et pas au confinement d'eaux polluées, leur étanchéité n'est pas garantie. La présence d'eau dans ces bassins, 3 jours après l'incendie et en l'absence de précipitations significatives, tend cependant à conclure à une infiltration limitée. Aucune trace visible de pollution n'a été constatée dans les 2 bassins d'orage.

Il appartient à l'exploitant, dans les plus brefs délais, de **justifier de la qualité de ces eaux confinées dans ces deux bassins**. L'exploitant justifiera la liste des polluants à rechercher, au vu des substances et matériaux présents sur site (à minima, cette liste comprendra notamment la DCO, les MES, les hydrocarbures totaux, les HAP, les dioxines), et justifiera des points de

**prélèvement retenus**, afin qu'ils soient représentatifs de la qualité des eaux confinées.

Il apparaît que la communauté de communes a déjà procédé, pour le compte de l'exploitant, à des analyses de ces eaux confinées. Dans ce cas, il appartiendra tout de même à l'exploitant de **transmettre les résultats, et les justificatifs susmentionnés.**

Au vu de ces résultats, **l'exploitant proposera des modalités adaptées de gestion de ces eaux polluées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 jours

### N° 3 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'incendie étant survenu 3 jours avant l'inspection, l'absence de transmission du rapport d'accident ne constitue pas encore un écart.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 2 mois, le rapport d'accident mentionné à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.  Pour cela, l'exploitant est invité à utiliser le modèle disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois